année; 624 soit 74% de ces bénéficiaires étaient âgés de moins de 18 ans et 219 soit 26% étaient âgés de plus de 18 ans. Le montant dépensé pour l'allocation spéciale était de 19,5 millions et représentait 0,5% du budget des allocations familiales.

- Le Fonds National de Solidarité est chargé, entre autres, du paiement de l'allocation spéciale en faveur des personnes gravement handicapées et du revenu minimum garanti.

L'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées est versée à toute personne dont une ou plusieurs fonctions physiques ou mentales sont, malgré un traitement, une formation ou une rééducation appropriée et malgré l'équipement adéquat, diminuées d'une façon telle qu'elle ne peut subsister sans l'assistance ou les soins constants d'une autre personne. Cette allocation peut être obtenue à partir de l'âge de 3 ans. Ne sont cependant pas considérées les infirmités acquises après l'âge de 65 ans et qui ont pour cause la sénilité. La loi prévoit une exception pour les personnes aveugles où la condition d'âge n'existe pas. Les autres personnes âgées peuvent:
- soit toucher l'allocation de soins qui est versée par le Ministère de la Santé
- soit bénéficier d'une allocation spéciale dans le cadre du revenu minimum garanti.
Le montant de ces 3 allocations est identique pour les adultes et s'élève à 10.305.- francs par mois. Il est de 5.152.- francs pour les enfants. Un jeune handicapé peut ainsi toucher mensuellement 3.692.- francs de la part de la Caisse Nationale des Prestations Familiales et 5.152.- francs de la part du Fonds National de Solidarité, ce qui lui fait un revenu mensuel de 8.844.- francs. Actuellement 2.170 personnes touchent l'allocation spéciale du Fonds National de Solidarité; 990 soit 46% sont des hommes et 1180 soit 54% sont des femmes; il est intéressant de savoir que 477 soit 22% des attributaires sont aveugles; que 60 attributaires soit 3% se trouvent à l'hôpital neuropsychiatrique d'Ettelbrück et que 280 soit 13% sont âgés de moins de 18 ans et que 556 soit 26% sont âgés de + de 65 ans. 266 personnes ont introduit en 1988 une demande auprès du Fonds National de Solidarité en vue de l'obtention de cette allocation: 163 allocations ont été accordées et 103 demandes ont été refusées. Le montant de la dépense pour l'allocation spéciale se chiffrait à 231 millions francs en 1988.

Comme je l'ai dit précédemment, les personnes handicapées majeures peuvent, sous certaines conditions, bénéficier du revenu minimum garanti. Pour en bénéficier, elles doivent prouver qu'elles sont inaptes au travail par suite d'une maladie ou d'une infirmité.

Notons que dans certaines conditions une personne qui élève un enfant infirme ou qui soigne une personne atteinte d'une infirmité grave peut également bénéficier du revenu minimum garanti. Le montant du revenu minimum garanti s'élève actuellement à 23.880.- francs net par mois. D'après ce qui précède, nous constatons qu'une personne handicapée adulte peut disposer des revenus mensuels suivants:

- allocations familiales	1.846.-
- allocation spéciale pour personnes gravement handicapées	10.305.-
- revenu minimum garanti	23.880.-
	---
ce qui fait un total de:	36.031.-
	francs par mois.

A titre de comparaison je voudrais indiquer que le salaire social minimum s'élève à 26.842.- francs net par mois.

Les statistiques concernant les bénéficiaires du revenu minimum garanti nous montrent qu'en date du 31 décembre 1988, 783 bénéficiaires de moins de 60 ans étaient considérés comme inaptes au travail; 498 étaient classés comme infirmes et 285 comme handicapés.

En dehors des prestations que je viens d'énumérer, le Ministère de la Famille verse différentes aides financières pour des situations particulières.

- Ainsi le Service d'aide sociale peut allouer des secours uniques ou réguliers lorsque la situation financière de l'intéressé est précaire. Ces secours sont alloués après enquête sociale.

- La loi de 1897 sur le Domicile de secours prévoit que les administrations communales organisent les "moyens convenables de donner des secours publics aux nécessiteux", et que l'Etat intervient dans le paiement des frais d'entretien et de traitement de certains indigents. C'est en vertu de cette loi que le Ministère de la Famille rembourse aux administrations communales environ 80% des frais qu'elles